

SITUATION ET DÉSIGNATION, commune de

Mention obligatoire de superficie

Conformément aux dispositions de l’article 46 de la loi du 10 juillet 1965, le VENDEUR a fourni à ses frais la superficie de la partie privative des BIENS, soumis à celle-ci :

Numéro de lot :

Superficie en M² :

Attestation établie par :

le attestation demeurée ci-annexée.

Les parties ont été informées de la possibilité pour l’ACQUÉREUR d’agir en révision du prix si, pour au moins un des lots, la superficie réelle est inférieure de plus d’un vingtième à celle exprimée aux présentes. En cas de pluralité d’inexactitudes, il y aura pluralité d’actions, chaque action en révision de prix ne concernant que la propre valeur du lot concerné.

La révision du prix consistera en une diminution de la valeur du lot concerné proportionnelle à la moindre mesure.

L’action en diminution, si elle est recevable, devra être intentée par l’ACQUÉREUR dans un délai d’un an à compter de la date de l’acte authentique constatant la réalisation des présentes, et ce à peine de déchéance.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux caves, garages, emplacements de stationnement ni aux lots ou fractions de lots d'une superficie inférieure à 8 mètres carrés.

Tel que ledit bien existe avec ses aisances et dépendances, et les droits de toute nature qui y sont attachés, sans exception ni réserve.

